

Resp. P. P. B002174

810

ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI maintient les Cures syndiquez de ladite Ville
au Droit d'administrer les Sacremens aux Cha-
noines & autres Beneficiers du Chapitre , & de
faire la Levée des Corps , lorsqu'ils decederont
dans leurs Paroisses.

Du onze Juillet mil sept cens trente-cinq.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS; Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

818

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILLINOIS

1911

RECEIVED

APR 10 1911

PHYSICS DEPARTMENT

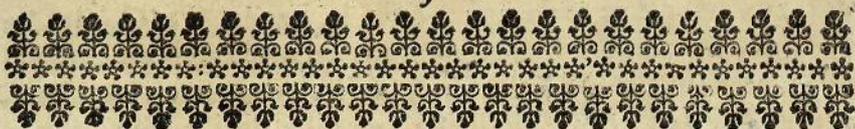
CHICAGO, ILLINOIS

1911

RECEIVED

APR 10 1911

PHYSICS DEPARTMENT



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI maintient les Curez sindiquez de ladite Ville au Droit d'administrer les Sacre- mens aux Chanoines & autres Beneficiers du Chapitre, & de faire la Levée des Corps, lorsqu'ils décederont dans leurs Paroisses.

Du onzième Juillet mil sept cens trente - cinq.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les Plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse, les vingt - sixième & trentième Août mil sept cens dix - sept, vingt - troisième, vingt - septième, vingt - huitième, trentième Juin dernier, quatrième, cinquième & ce jourd'hui onzième Juillet courant mil sept cens trente - cinq, en l'Instance y pendante entre M^e Raymond Cassaignard, Docteur en Théologie, Curé de la Paroisse Notre - Dame de la Daurade de Toulouse, impetrant nos Lettres du trentième Decembre mil sept cens

quinze, pour être maintenu à faire la Levée des Corps des Fideles, de quelque état & quelque qualité qu'ils soient, qui decederont sur ladite Paroisse, & de les conduire, avec Etole, précédé de la Croix Paroissielle, en telle Eglise, soit Métropole, Abbatiale ou autre, en laquelle ou Cemetiere d'icelle le Corps doit être enseveli, & au Droit de percevoir la moitié de la Cire; que le Syndic du Chapitre Saint Etienne de Toulouse soit condamné à la restitution de la moitié de celle offerte à la Sepulture de M^e Cazejus, Prébandé de Saint Etienne, avec dépens, d'une part; & le Syndic dudit Chapitre Saint Etienne assigné & Défendeur, d'autre; & entre M^e Louis Emeric, Prêtre de l'Oratoire, Curé de la Paroisse Notre-Dame de la Dalbade dudit Toulouse, & Syndic des Curez, tant de ladite Paroisse de la Daurade, que de ceux des Paroisses du Taur, Saint Sernin, Saint Pierre de Cuisines & Saint Nicolas, Suppliant par Requête en Jugement, du treizième Février mil sept cens seize, pour être reçu Partie intervenante en l'Instance, à prendre le Fait & Cause pour ledit M^e Cassaignard, & à demander, en ladite qualité de Syndic, qu'en adjugeant les fins prises par ledit M^e Cassaignard, lesdits Curez soient maintenus au Droit d'administrer tous les Sacremens aux Chanoines, Beneficiers, Habituez & Suppots dudit Chapitre Saint Etienne, lorsqu'ils seront malades dans leurs Paroisses, & de faire la Levée de leurs Corps, lorsqu'ils y mourront, & de les conduire dans le Lieu de leur Sepulture, avec l'Etole & la Croix de la Paroisse, soit que leur Sepulture soit dans les Eglises Métropole, Abbatiale, Paroissielles & Regulieres, ou Cemetieres d'icelles, & au Droit de percevoir la moitié des Cires qui sont portées ausdits Enterremens; avec inhibitions & défenses, tant audit Chapitre Saint Etienne, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de donner ausdits Curez aucun trouble ni empêchement en leursdites Fonctions; & que ledit Chapitre Saint Etienne soit condamné de restituer audit M^e Cassaignard la moitié de la Cire offerte à l'Enterrement dudit M^e Cazejus, avec dépens, d'une part; & le Syndic dudit

Chapitre Saint Etienne de Toulouse , Défendeur , d'autre ; & encore entre ledit M^e Louïs Emeric , Sindic , Suppliant par Requête de Soit - Monré , du premier Août mil sept cens seize , à ce qu'il fût ordonné que , par provision & pendant Procés , & sans préjudice du Droit des Parties , les Curez de la Ville continuëront d'administrer tous les Sacremens aux Chanoines , Beneficiers & Suppots du Chapitre Saint Etienne de Toulouse , lorsqu'ils seront malades dans leur Paroisse , & qu'ils feront la Levée de leurs Corps , lorsqu'ils y mourront , & les conduiront dans le Lieu de leur Sepulture , avec l'Etole & la Croix de la Paroisse , que leurs Sepultures soient dans les Eglises Metropole , Abbatiale , Paroissielles ou Regulieres , & Cemerieres d'icelles , & percevront la moitié de la Cire qui sera offerte lors desdits Enterremens ; avec inhibitions & défenses , tant audit Chapitre Saint Etienne, qu'à tous autres, de leur donner aucun trouble dans leurs Fonctions , avec dépens , d'une part ; & le Sindic dudit Chapitre Saint Etienne dudit Toulouse , Défendeur & impetrant nos Lettres du huitième du même mois , signifiées le dixième , pour , disant Droit en la Cause pendante en Jugement , être reçu Opposant envers ladite Ordonnance de Soit - Monré , & demander que sans y avoir égard , ni à la Requête sur laquelle elle a été rendue , non plus qu'aux Lettres dudit M^e Cassaignard & Requêtes dudit M^e Emeric , & les en déboutant , il soit fait défenses ausdits Curez de troubler le Chapitre au Droit d'administrer les Sacremens à tous les Chanoines, Prébendez , Prêtres de Chœur & autres Habituez , en quelque Paroisse de la Ville qu'ils soient malades , & de faire la Levée & Enterrement des Corps, suivant l'usage inviolablement observé , avec dépens , d'une part ; & ledit M^e Emeric , Défendeur , d'autre ; & entre ledit M^e Emeric , Sindic , impetrant nos Lettres du vingt-septième Novembre mil sept cens trente - quatre , en reprise de l'Instance , suivant les derniers Actes & Erremens , & Adjudication des Conclusions qu'il y avoit prises , même , en tant que de besoin , pour être reçu , en ladite qualité de Sin-

822
6
dic desdits Curez, à prendre le Fait & Cause dudit M^e Cassaignard, Curé de la Daurade, & de M^e Milhet, Curé de Saint Pierre; & que tous lesdits Curez seront maintenus au Droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Prébendez, Beneficiers, Habituez & Suppots du Chapitre Saint Etienne, lorsqu'ils seront malades dans leurs Paroisses, & de faire la Levée de leurs Corps, lorsqu'ils y mourront: comme aussi de les conduire dans le Lieu de leur Sepulture, avec l'Etole & la Croix de la Paroisse, que leur Sepulture soit dans les Eglises Metropole, Abbatale, Paroissielles & Regulieres, ou Cemetieres d'icelles; avec défenses au Chapitre Saint Etienne & autres d'entreprendre de faire la Ceremonie des Enterremens dans les Eglises des Curez; que les Curez soient maintenus dans le Droit de prendre & profiter de l'entiere Cire offerte aux Enterremens qui se feront dans leurs Eglises, & en la moitié de celle des Enterremens qui se feront dans les Eglises Metropole & Abbatale, ou autres Regulieres; & que ledit Chapitre Saint Etienne soit condamné de rendre & restituer audit Curé de la Daurade la moitié de la Cire offerte à l'Enterrement dudit M^e Cazejus; avec inhibitions & défenses, tant audit Chapitre Saint Etienne, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de donner audits Curez aucun trouble ni empêchement en leurs Fonctions, à peine de cinq cens livres & d'en être enquis, avec dépens, d'une part; & le Syndic dudit Chapitre Saint Etienne, Assigné, Défendeur & Suppliant par Requête en Jugement, du huitième Mars mil sept cens trente-cinq, en déboutement des Lettres dudit M^e Emeric, & à ce que ledit Chapitre Saint Etienne soit maintenu au Droit, Possession & Usage d'administrer les Sacremens aux Dignitez, Chanoines, Prébendez, Prêtres de Chœur & generalement à tous les Suppots du Chœur de l'Eglise Saint Etienne, dans le cas de maladie; & s'ils viennent à deceder, à faire la Levée des Corps & les Enterremens, dans quelques Paroisses de la Ville qu'ils tomberont malades & decederont, & en quelque

Eglise ou Cemetiere qu'ils auront élu leurs Sepultures, & sans que le Chapitre soit obligé d'appeller les Curez des Paroisses de Toulouse, qui ne pourront assister à la Levée des Corps & Inhumation, ni ne pourront prétendre aucune portion des Cires qui seront offerres ausdits Enterremens; avec défenses aux Curez de donner aucun trouble ni empêchement audit Chapitre, à peine de mille livres & des contraventions enquis, avec dépens, d'une part; & ledit M^e Emeric, Sindic, Défendeur, d'autre. Oüis Lardos avec Duroux pour ledit M^e Emeric, Sindic des Curez de Toulouse, Boubée avec Doazan pour ledit Sindic du Chapitre Saint Etienne, ensemble DE SAGET pour notre Procureur General; NOTRE DITE COUR, PAR SON ARREST prononcé le susdit jour onzième Juillet courant mil sept cens trente-cinq, faisant droit sur les Lettres de la Partie de Lardos, l'arroit reçue à reprendre l'Instance, & à prendre le Fait & Cause desdits Cassaignard & Milhet: ce faisant, évoquant le Soit-Montré, eût maintenu les Curez sindicquez de la présente Ville, Parties de Lardos, au Droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Prébendez, Beneficiers, Habituez & Suppots du Chapitre Saint Etienne, lorsqu'ils seront malades dans leurs Paroisses, & au Droit de faire la Levée de leurs Corps, lorsqu'ils y decederont: comme aussi au Droit de les conduire au Lieu de leur Sepulture, avec l'Etole & la Croix de la Paroisse, soit que leur dite Sepulture se fasse dans les Eglises Metropole, Abbatiale, Paroissielles & Regulieres, ou dans les Cemetieres d'icelles; faisant inhibitions & défenses, tant à la Partie de Boubée, qu'à tous autres, de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement, ni d'entreprendre de faire la Cere- monie des Enterremens dans les Eglises desdits Curez: comme aussi auroit maintenu notredite Cour lesdits Curez, Parties de Lardos, au Droit de prendre & profiter de l'entiere Cire offerte aux Enterremens qui se feront dans leurs Eglises, & de la moitié de celle qui sera offerte aux

Enterremens qui se feront dans les autres Eglises Métropole, Abbatiale ou autres Regulieres ; avec pareilles défenses à ladite Partie de Boubée & à tous autres de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement. Et sur les autres Demandes, eût mis les Parties hors de Cour & de Procés. Auroit notredite Cour condamné la Partie de Boubée aux dépens. **A CES CAUSES**, à la requisiion de M^c Louïs Emeric, Prêtre de l'Oratoire, Curé de la Paroisse Notre-Dame de la Dalbade, & Sindic des Curez de la présente Ville, nous te mandons & commandons bien & dûement intimer & signifier le présent Arrêt, selon sa forme & teneur, tant aux Parties y dénommées & comprises, qu'aux autres qu'il appartiendra ; auquel effet faire, pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits requis & necessaires : ce faisant, contrains par toutes voyes dûes & raisonnables le Sindic du Chapitre Saint Etienne de la présente Ville à payer & rembourser, incontinent & sans délai, audit M^c Louïs Emeric, ou à son certain Mandement, la somme de quatre-vingt-quatre livres neuf sols, à laquelle reviennent les fraix de l'Expedition & Sceau du présent Arrêt, par lui fournie & avancée. **DONNE'** à Toulouse, en notredit Parlement, le treizième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtième. Par la Cour, **COLOME'S**. Controllé, **COURDURIER**. Collationné, **CARRIERE**, p^r M. Lacombe. Collationné, **J. SERRES**. Scellé le 13^e Juillet 1735. **COLOME'S**.

